

DROIT DES OBLIGATIONS

Séance 6 - Les sûretés personnelles : le cautionnement

I.	La formation du cautionnement.....	2
A)	Conditions de fond.....	3
1)	<i>Conditions générales.....</i>	3
2)	<i>Devoir de mise en garde.....</i>	4
3)	<i>Exigence de proportionnalité.....</i>	4
B)	Conditions de forme.....	5
II.	Les effets du cautionnement.....	6
A)	Effets entre le débiteur et la caution.....	6
B)	Effets entre le créancier et la caution.....	6
1)	<i>Obligations du créancier.....</i>	6
2)	<i>Obligation de la caution.....</i>	7
3)	<i>Le bénéfice de discussion.....</i>	7
4)	<i>Le bénéfice de division.....</i>	8
III.	L'extinction du cautionnement.....	8



Définition : Une sûreté est un moyen pour un créancier de se protéger en cas de non-réalisation de l'obligation par le débiteur.

On distingue les sûretés réelles, qui nécessitent l'intervention d'une personne en tant que garant, des sûretés personnelles, qui permettent de mettre en bien en garantie.



Attention : Une réforme importante du droit des sûretés a été adoptée par **une ordonnance du 15 septembre 2021**.

Les sûretés personnelles sont le contrat de cautionnement, la garantie autonome et la lettre d'intention (**art. 2287-1 C. civ**).

Le contrat de cautionnement est la principale sûreté personnelle. Toutefois, jusqu'à la réforme, les dispositions le concernant étaient éparpillées entre différents Codes. L'ordonnance de 2021 a permis de simplifier le régime en unifiant les dispositions au sein du Code civil.

Le contrat de cautionnement est donc régi par **les articles 2288 à 2320 nouveaux du Code civil**.



À retenir : La réforme est applicable pour tous les contrats de cautionnement qui seront passés à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Question : Qu'est-ce qu'un contrat de cautionnement et quel est son régime juridique depuis la réforme ?

I. La formation du cautionnement

Le contrat de cautionnement est issu d'une pratique du droit romain qui permettait de conclure des actes entre amis.



Définition : Le cautionnement est un contrat, par lequel celui qui est caution s'engage à payer au créancier la dette du débiteur si celui-ci est défaillant (**art. 2288 C. civ.**).

C'est un contrat consensuel basé sur la rencontre des volontés. En revanche, c'est un contrat unilatéral pour la caution, qui ne s'engage qu'à être débiteur en cas de défaillance du débiteur initial. Il peut être gratuit ou onéreux.



À retenir : Il existe deux types de cautionnement :

- lorsque la loi prévoit qu'il doit exister pour exercer un droit, c'est un cautionnement légal ;
- lorsque le juge peut subordonner la satisfaction d'une demande par un cautionnement, c'est un cautionnement judiciaire (**art. 2289 C. civ.**).

A) Conditions de fond

1) Conditions générales

Le cautionnement étant un contrat, il répond aux conditions de validité de droit commun : consentement, capacité des parties, objet licite et certain.



Attention : La caution qui savait que le débiteur n'avait pas la capacité de contracter restera tenu de son engagement (**art. 2293 C. civ.**).

Le cautionnement peut être multiple : il peut y avoir une seule caution, ou plusieurs cautions solidaires (**art. 2290 C. civ.**).



À retenir : Il peut même exister un sous-cautionnement. Dans ce cas-là, la sous-caution s'engage à payer à la caution ce qu'elle devrait payer au cas où le débiteur était défaillant (**art. 2291-1 C. civ.**).

Le cautionnement porte sur une obligation ou plusieurs, déterminées ou déterminables, présentes ou futures (**art. 2292 C. civ.**).

Enfin, le cautionnement doit être express, c'est-à-dire qu'il ne peut être étendu à d'autres obligations pour lesquelles il n'a pas été donné (**art. 2294 C. civ.**).



À retenir : En revanche, le cautionnement est valable pour les accessoires et intérêts de l'obligation pour laquelle il a été donnée (**art. 2295 C. civ.**).

Enfin, il est impossible que le cautionnement dépasse la valeur de l'obligation – il peut simplement y être inférieur (**art. 2296 C. civ.**).

2) *Devoir de mise en garde*

La jurisprudence a progressivement déduit un devoir de mise en garde à l'égard du créancier, tiré **de l'article 1104 nouveau du Code civil.**

Ce devoir est particulièrement renforcé lorsque le créancier est un professionnel à l'égard d'un profane non averti.



Pour aller plus loin : C. cass, Civ 1, p juil. 2009, n° 08-15.910 / C. cass, Com, 7 déc. 2018, n° 16-18.701.

La réforme a matérialisé dans le Code civil cette obligation d'information et de mise en garde, en présence d'un créancier professionnel et d'une caution personne physique (**art. 2299 C. civ.**).

En cas de manquement à ce devoir, avant la réforme, le créancier engageait sa responsabilité civile et pouvait se voir contraint d'allouer des dommages-intérêts.

Désormais, il sera déchu de la caution à hauteur du préjudice qu'elle a subi (**art. 2299 C. civ.**).

3) *Exigence de proportionnalité*

Enfin, la réforme consacre une exigence de proportionnalité, ce qui implique que la valeur de la caution ne doit pas être disproportionnée par rapport aux revenus et au patrimoine de celui se porte caution.

La loi ouvre la possibilité pour la caution de voir son montant ramené à ce qu'elle était capable de garantir au jour du contrat (**art. 2300 C. civ.**).

B) Conditions de forme

En principe, la loi ne prévoit pas de formalisme spécifique pour le cautionnement. Néanmoins, avant la réforme, certaines dispositions spéciales prévoyaient un formalisme, par exception, dans certaines situations.



Exemple : Une loi du 31 décembre 1989 imposait un formalisme spécifique aux cautionnements en matière de crédit immobilier.

La caution devait alors apposer une mention spécifique à l'acte de cautionnement, contenant des informations très précises.

La réforme de 2021 a abrogé l'ensemble des dispositions spéciales pour unifier le régime.



À retenir : Désormais, tout acte de cautionnement réalisé par une personne physique (et ce quel que soit le statut du créancier) devra comporter une mention obligatoire commune (**art. 2297 C. civ.**).

Cette mention doit comporter l'engagement de la caution « à payer au créancier ce que lui doit le débiteur en cas de défaillance de celui-ci, dans la limite d'un montant en principal et accessoire exprimé en toutes lettres et en chiffres » (**art. 2297 C. civ.**).



À retenir : Désormais, la signature électronique du cautionnement est également possible (**art. 1174 C. civ.**).

II. Les effets du cautionnement

A) Effets entre le débiteur et la caution

Lorsque la caution paie à la place du débiteur, elle lui est subrogée (**art. 2309 C. civ.**).

À ce titre, la caution a un recours personnel envers le débiteur. Il peut lui demander :

- remboursement des sommes payées ;
- remboursement des intérêts ;
- remboursement des frais postérieurs à la dénonciation ;
- une indemnisation pour le préjudice (**art. 2308 C. civ.**).



À retenir : Lorsqu'il y a plusieurs débiteurs solidaires, ce recours est valable à l'encontre de chacun d'eux (**art. 2310 C. civ.**).



Attention : La caution doit avertir le débiteur si elle paie sa dette. Le cas échéant, elle ne pourra pas agir contre lui, mais pourra seulement agir en restitution envers le créancier (**art. 2311 C. civ.**).



À retenir : En cas de pluralité de caution, celle qui a payé la dette dispose d'un recours personnel et subrogatoire envers chaque autre caution (**art. 2312 C. civ.**).

B) Effets entre le créancier et la caution

1) Obligations du créancier

Le créancier professionnel a une obligation annuelle d'information de la caution.

Il doit lui communiquer, avant le 31 mars de l'année, le montant de la dette, des intérêts et des accessoires dus jusqu'au 31 décembre de l'année suivante (**art. 2302 C. civ.**).

Il doit également lui communiquer le terme de son engagement, et les termes de résiliation si le cautionnement est à durée indéterminée.



À retenir : En cas de manquement à cette obligation, le créancier sera déchu des intérêts et pénalités (**art. 2302 C. civ.**).



Attention : Cette obligation s'applique également au cautionnement que souscrit une personne morale envers un établissement de crédit.

Le créancier professionnel doit également informer la caution en cas de défaillance du débiteur principal.



À retenir : Cette information doit se faire dès le premier défaut de paiement non régularisé dans le mois suivant (**art. 2303 C. civ.**).

2) *Obligation de la caution*

La caution est tenue de communiquer à sa sous-caution, s'il en existe une, les informations relatives au contrat de cautionnement (**art. 2304 C. civ.**).

3) *Le bénéfice de discussion*

La caution dispose d'un droit contre le créancier : le bénéfice de discussion.



Définition : Le bénéfice de discussion est la faculté de la caution à imposer au créancier de se retourner d'abord contre le débiteur principal (**art. 2305 C. civ.**).

Ce bénéfice doit être invoqué par la caution dès les premières actions dirigées contre elles – à charge pour elle d'indiquer au créancier quels biens saisir dans le patrimoine du débiteur (**art. 2306 C. civ.**).

4) Le bénéfice de division



Définition : En cas de cautions solidaires, la caution appelée peut opposer le bénéfice de division.

Dans ce cas, le créancier devra diviser la dette et ne pourra réclamer à la caution que sa part de la dette (**art. 2306 C. civ.**).

Ce mécanisme ne peut être mis en œuvre que dès les premières poursuites dirigées contre la caution.



À retenir : Pour que le bénéfice de division soit engagé, il est impératif que toutes les cautions soient solvables.



Attention : Il est important de rappeler que la caution bénéficie d'une protection : l'action du créancier ne peut le priver du minimum de ressources autorisé aux personnes surendettées (**art. 2307 C. civ ; art. L731-2 C. conso**).

III. L'extinction du cautionnement

Le cautionnement peut s'éteindre par la simple fin de l'obligation : le cautionnement se termine, par exemple.

Il peut aussi s'éteindre par des causes extérieures :

- la résiliation par la caution, dans le cas d'un contrat à durée indéterminée, sous respect d'un préavis (**art. 2315 C. civ.**).
- le décès de la caution. Néanmoins, les héritiers ne seront tenus que des dettes conclues avant le décès (**art. 2317 C. civ.**).
- la dissolution de la personne morale, qu'elle soit débitrice ou créatrice, par fusion, scission ou réunion aux mains d'un seul associé, n'empêche pas de garantir la caution, seulement pour les dettes conclues avant le contrat. Pour celles qui y sont postérieures, il faut le consentement de la société (**art. 2318 C. civ.**).
- le solde d'un compte courant ou de dépôt (**art. 2319 C. civ.**).



À retenir : La prorogation du terme accordée par le créancier au débiteur ne décharge pas la caution de son obligation. Il ne lui reste que deux possibilités :

- payer et se retourner contre le débiteur ;
- faire garantir la somme qu'il couvre par une sûreté judiciaire (**art. 2320 C. civ.**).